

**DECISION N°2024-L0212/ARCOP/ORD**

sur recours de ALL EQUIPEMENT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024/02/CNSS/DRO/SP pour la fourniture et installation de matériels informatiques.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mai 2024 de ALL EQUIPEMENT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amsa ILBOUDO, représentant ALL EQUIPEMENT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame P. Jacqueline DAKISSAGA et Messieurs Albert BANGOU et Koniba OUEDRAOGO, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Burkina (CNSS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, S. SQUARE SARL régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024/02/CNSS/DRO/SP pour la fourniture et installation de matériels informatiques;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3880 du jeudi 16 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 mai 2024 ; que ALL EQUIPEMENT SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 20 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Burkina (CNSS) a lancé la demande de prix n°2024/02/CNSS/DRO/SP pour la fourniture et installation de matériels informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALL EQUIPEMENT SARL non-conforme pour absence de l'autorisation du constructeur ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'arrêté n°2023-0089/MEFP/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective dans le préalable indique que l'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé est requise pour les marchés publics de certains équipements informatiques lorsque le montant prévisionnel atteint le seuil de l'appel d'offres ; que or en l'espèce, nous ne sommes pas dans une telle procédure ; que dans le dossier il est mentionné en nota bene, après les spécifications techniques « le prestataires qui soumissionneront à cet appel d'offres doivent être distributeurs ou revendeurs agréés des fabricants » ; que ce lapsus est révélateur du fait qu'en demande de prix, l'autorisation du fabricant n'est pas exigible ; que par conséquent, il demande qu'on le rétablisse dans ses droits ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'arrêté n°2023-0089/MEFP/CAB du 27 février 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques fait de l'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé une exigence pour les marchés publics de certains équipements informatiques lorsque le montant prévisionnel atteint le seuil de l'appel d'offres ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions sus développés ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été analysées conformément aux exigences du dossier de demande de prix ; que le dossier a requis une autorisation du fabricant afin d'avoir une certaine garantie sur les équipements ; que le requérant n'ayant pas respecté cette exigence, son offre a été déclarée non conforme ; que par ailleurs, le requérant sachant que l'autorisation du fabricant n'est pas une exigence réglementaire, il aurait dû contester le dossier au stade de la publication et non à cette phase de publication des résultats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément aux dispositions de l'arrêté n°2023-0086 sus visé, l'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé n'est pas requis en matière de demande de prix ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ALL EQUIPEMENT SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ALL EQUIPEMENT SARL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024/02/CNSS/DRO/SP pour la fourniture et installation de matériels informatiques ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 mai 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**